

RÉSOLUTION 02/04

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON RÉGLEMENTÉES ET NON DÉCLARÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Rappelant que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

Rappelant que la CTOI a adopté la Résolution 01/07 concernant son soutien au plan IPOA-IUU,

Rappelant que la CTOI a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche INN et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

Préoccupée par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la Convention se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Préoccupée en outre par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CTOI.

Décidée à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CTOI.

Consciente de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN.

Constatant que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments internationaux relatifs aux pêcheries pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Adopte, en accord avec le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI, que :

1. Aux fins de la présente résolution, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non contractante sont présumés exercer des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention CTOI lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
 - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention CTOI et ne figurent pas sur la liste CTOI des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
 - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI, ou
 - c) n'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention CTOI, ou font de fausses déclarations, ou
 - d) prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou
 - e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou
 - f) utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou
 - g) participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN, ou

- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention CTOI, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires, ou
 - i) sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
 - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.
2. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CTOI pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.
3. Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes au titre de, entre autres :
- la Résolution 98/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI,
 - la Résolution 99/02 relative à l'action à prendre à l'encontre des activités de pêche des grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance,
 - la Résolution 01/02 relative aux contrôles des activités de pêche,
 - la Résolution 01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une partie non contractante,
 - la Résolution 01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.
 - la Résolution 02/01 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port
 - la Résolution 02/06 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI
4. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire de la CTOI établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, avant le 30 septembre, à la CTOI.
5. Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.
6. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire général de la CTOI établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
7. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire général de la CTOI toute information additionnelle susceptible d'être

pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

8. Le Comité d'application examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.
9. Le Comité d'application devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État de pavillon apporte la preuve que:
 - a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
 - b) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CTOI.
11. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste INN de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
12. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
 - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
 - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
 - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
 - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, l'État de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
 - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
 - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes INN.
 - g) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste INN.
13. Le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CTOI conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site Web de la CTOI. En outre, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra la liste des navires INN aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre la CTOI et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

14. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2003, examiner et, le cas échéant, réviser la présente résolution en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
15. Sans préjudice des droits des États de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.